

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N°915 / du 24 NOVEMBRE 1998

OBJET : Décision n° 08 / 98 / COM / UEMOA du 07 / 09 / 98
Modifiant l'annexe à la Décision n° 04 / 98 / COM / UEMOA
Du 03 / 06 / 98.

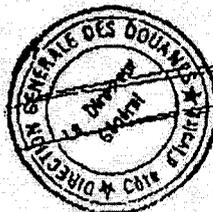
J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble des services et des usagers, l'annexe à la décision n° 08 / 98 / COM / UEMOA du 07 Septembre 1998, portant agrément des produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).

La présente décision qui est d'application immédiate rectifie et remplace la Décision n° 04 / 98 / COM / UEMOA du 03 Juin 1998.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- MPDI
- FEDERMAR
- FNICI
- SCIMPEX
- CCI
- SGS
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA
- Syndicat des PME Transit s/c SITT
- Syndicat des Commerçants CI
- Toute Direction Douane
- Bureau Tarif Intégré SYDAM

Pour ampliatiions



A. COULIBALY

DECISION N°08 / 98 / COM / UEMOA

MODIFIANT L'ANNEXE A LA DECISION N° 04 / 98 / COM / UEMOA
DU 03 JUIN 1998, PORTANT AGREMENT DE PRODUITS INDUSTRIELS AU
BENEFICE DU REGIME DE LA TAXE PREFERENTIEL COMMUNAUTAIRE
(TPC)

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
(UEMOA)

- Vu le traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- Vu les Actes Additionnels N° 02/95, 02/96, 12/96, 06/97 en date respectivement du 30 Janvier 1995 , 13 Septembre 1995, 29 Mars 1996, 28 Juin 1996 et 23 Juin 1997 portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Actes Additionnels N° 03/96 en date du 29 Mars 1996 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Actes additionnels N° 04/96 du 10 Mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;
- Vu l'Acte Additionnel N°01/97 du 23 Juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel N° 04/96 instituant un régime préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu la décision N° 04/98/COM/UEMOA du 03 Juin 1998, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la taxe Préférentielle Communautaire (TPC) ;
- Vu les demandes de rectifications formulées par les entreprises CPS/NSOA, GDK-CI, CONFISEN et COMATEX ;

ANNEXE A LA DECISION N° 08/98/COM/UEMOA du 07 Septembre 1998

PRODUITS AGREES AU REGIME DE LA TPC			ENTREPRISES PRODUCTRICES				Condition d'agrément
NTS/UEMOA	Désignation	N° agrément	Raison sociale	Adresse	Pays	N° Matric	
17 04 90 00	Autres sucreries sans cacao	00007	Confiserie du Sénégal (CONFISEN)	BP 263 Dakar	RS	6117	VA = 64,08%
			Confiserie du Sénégal (CONFISEN)	BP 263 Dakar	RS	6117	VA = 61,21%
			Confiserie du Sénégal (CONFISEN)	BP 263 Dakar	RS	6117	VA = 67,26%
28 05 45 00	Glycerol	0619	Colgate Palmolive Sénégal/Nouvelle Savonnerie de l'Afrique de l'Ouest (CPS/NSOA)	BP 191 Dakar	RS	6060	Q = 99,11%
33 04 30 00	Préparations pour manucure	0033	Société Grey de Kouron Côte d'Ivoire (GDK/C)	01 BP 6512 Abidjan 01	RCI	1161	VA = 44,35%
34 05 40 00	Pâtes, poudres et autres Préparations à récurer	0214	Colgate Palmolive Sénégal/Nouvelle Savonnerie de l'Afrique de l'Ouest (CPS/NSOA)	BP 191 Dakar	RS	6060	VA = 88,46%
61 14 20 00	Autres vêtements en bonneterie de coton	0105	Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX)	BP 52 Ségou	RM	3001	Q = 95,10%